

Le sauvetage secourisme du travail

L'employeur a une obligation d'organiser, dans son entreprise, les soins d'urgence à prodiguer aux salariés accidentés et aux malades. Conseillé par le médecin du travail, il choisit, en fonction des risques propres à son établissement et de l'effectif de salariés, les modalités d'intervention les mieux adaptées pour faire face aux accidents ou aux cas d'urgence médicale.

L'organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail, d'un dispositif d'alerte en cas d'accident et la présence de personnels spécialement formés, qui permettent d'assurer, en l'absence d'infirmières dans l'entreprise, les premiers gestes d'urgence avant la prise en charge de la victime par les services de secours extérieurs.

Cadre réglementaire

L'article R. 4224-15 du Code du travail prévoit la formation obligatoire de secouristes dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et dans chaque chantier de 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.

En outre, lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'infirmière à demeure, l'article R.4224-16 du Code du travail impose à l'employeur d'organiser les secours, après avis du médecin du travail et en liaison avec les services de secours d'urgence. Cette situation implique la présence dans l'entreprise de

salariés formés au secourisme et de préférence au sauvetage secourisme du travail (SST).

Dans la pratique, le Réseau prévention (CNAMTS, INRS, Carsat, CRAM, CGSS, CSS) estime qu'il convient d'aller au-delà des obligations réglementaires. Il poursuit l'objectif de développer et de promouvoir, dans les entreprises, le sauvetage secourisme du travail afin que l'on dispose, dans chaque entreprise ou chantier, de personnels en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement, après tout accident. Les sauveteurs secouristes du travail sont, en outre, particulièrement sensibilisés à la prévention des risques professionnels au cours de leur formation. Ils sont par là même plus conscients des conséquences de l'accident et font progresser par la suite, par leur comportement, la prévention dans l'entreprise.

Le nombre de secouristes à former sera adapté en fonction des effectifs et des risques propres de l'entreprise.

Présentation du dispositif SST

Le dispositif de formation au SST se décline en trois niveaux : la formation de formateurs de formateurs SST, la formation de formateurs SST et la formation des salariés sauveteurs secouristes du travail.

La formation de formateurs de formateurs SST

L'INRS est seul habilité à assurer d'une part la formation et, d'autre part, le maintien et l'actualisation des compétences des formateurs de formateurs SST.

La formation est ouverte aux personnes titulaires d'un certificat de formateur SST valide et justifiant d'une certaine expérience en formation SST (encadrement en tant que formateur principal de trente formations SST dont au moins quinze formations initiales au cours des trois années civiles précédentes). Les futurs formateurs de formateurs doivent, en outre, avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.

À l'issue de leur formation, ils obtiennent un certificat valable au niveau national pour une durée de 24 mois et délivré par l'INRS. Ils auront alors les compétences pour former au sein de leur propre entreprise, ou au sein de leur

organisme de formation, les futurs formateurs SST.

Les organismes de formation employant des formateurs de formateurs SST devront, de leur côté, solliciter une habilitation auprès de leur Carsat, CRAM ou CGSS de rattachement, pour pouvoir dispenser les formations de formateurs SST (le dispositif d'habilitation



a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2011 l'ancien système des conventions qui existait entre les organismes de formation et le Réseau prévention).

La recevabilité du dossier de demande d'habilitation est vérifiée par la caisse de rattachement qui émet également

un avis. Le dossier est ensuite transmis (avec l'avis de la Caisse) à la Commission nationale d'habilitation composée de représentants de l'INRS, de la CNAMTS/DRP et de représentants des Carsat/CRAM/CGSS/CSS. Après instruction du dossier, la Commission nationale d'habilitation notifie sa décision à l'organisme de formation.

l'organisme de formation » téléchargeable également sur le site internet de l'INRS.

La formation de formateurs SST

La formation de formateur SST est, elle, ouverte à des personnes titulaires d'un certificat SST mais qui n'ont pas forcément encore d'ex-

d'une autre formation validée par le Réseau prévention comme la formation « Compétences de base en prévention » dispensée par le réseau régional des Carsat, CRAM et CGSS.

La formation de formateurs SST est dispensée par un formateur de formateurs SST certifié, pouvant appartenir à l'entreprise, à l'INRS, aux Carsat/CRAM/CGSS ou à un organisme de formation habilité (la liste des organismes habilités classés par région est disponible sur le site de l'INRS).

Les formateurs titulaires de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée aux emplois de classe 3 » (PAE3) du ministère de l'Intérieur peuvent devenir formateurs SST en suivant une formation passerelle complémentaire d'une durée minimale de 21 heures suivie d'une évaluation favorable des acquis. Ils devront, en outre, justifier de la validation de leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers un outil de formation du Réseau prévention.

La formation de formateur SST permet d'obtenir le certificat de formateur SST et donne les compétences pour former au sein de son entreprise des salariés SST ou dans le cadre d'un organisme de formation habilité, des salariés extérieurs. Le certificat de formateur SST est valable

au niveau national pour une durée de 36 mois.

La formation de SST

Enfin, la formation de sauveteur secouriste du travail est ouverte sans prérequis particulier et permet d'obtenir le certificat de SST valable 24 mois au niveau national.

Le salarié certifié SST sera ensuite un des maillons de la chaîne des premiers secours dans son entreprise : il devra assurer la protection de la victime et des collègues, prodiguer les soins d'urgence et faire alerter les secours extérieurs conformément au plan de secours en vigueur dans l'entreprise.

Programme et modalités de la formation des sauveteurs secouristes du travail

Le programme de formation a constamment évolué depuis les années 1960 afin de mettre en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans la prévention des risques professionnels en entreprise (le secouriste du travail étant considéré comme un auxiliaire de prévention) et d'harmoniser le programme de formation avec le dispositif de formation au secourisme/sécurité civile qui existe pour le grand public.

La circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie n° 32/2010 du 3 décembre 2010 a précisé les nouvelles modalités d'enseignement du SST à compter du 1^{er} janvier 2011. Le dispositif suit

désormais un processus décrit dans les documents techniques, pédagogiques et administratifs mis en ligne sur le site internet de l'INRS (« Document de référence », « Référentiel technique à l'usage des formateurs SST » ED 7000, etc.).

Les anciennes modalités de conventionnement entre les Caisses régionales d'assurance maladie et les organismes de formation ont été remplacées par une procédure d'habilitation par le Réseau prévention.

Le programme de formation des sauveteurs secouristes du travail s'articule autour de plusieurs modules : la protection, la recherche des risques persistants, l'examen de la victime, l'alerte, le secours.

La formation initiale est d'une durée de 12 heures de face-à-face pédagogique, à laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

Les stagiaires font l'objet d'une évaluation continue, tout au long de leur formation. Les critères d'évaluation utilisés sont ceux définis par l'INRS dans le référentiel de formation des SST. Ils sont transcrits dans une grille d'évaluation nationale utilisée lors de chaque formation. À l'issue de cette évaluation, un certificat de sauveteur secouriste du travail est déli-



vré au salarié. Il est valable 24 mois.

Avant la fin de la période de validité de son certificat, le SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois. Ce recyclage est assuré sur une durée de 6 heures. Les entreprises qui le souhaitent peuvent mettre en place une formation continue plus fréquente, mais la durée de celle-ci ne peut pas être inférieure à 6 heures.

Cependant, le salarié qui n'a pas suivi de session de maintien et d'actualisation de ses compétences dans les délais n'est pas tenu de suivre une nouvelle formation complète pour retrouver sa certification SST (comme l'imposait auparavant la circulaire CNAMTS

du 3 décembre 2007). La validation d'une session de recyclage lui permettra de recouvrer sa certification SST et une nouvelle carte de SST lui sera délivrée.

Les titulaires du certificat de SST, à jour dans leur obligation de formation continue, sont réputés détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ». Cette disposition est rappelée dans l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à l'enseignement PSC1.

De leur côté, les titulaires de l'unité d'enseignement

PSC1 de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat SST en validant un module de formation complémentaire d'une durée de 10 h. Il s'agit du module « Formation SST complémentaire de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 » dont le programme est disponible sur le site internet de l'INRS.

Le stagiaire ayant reçu une évaluation continue favorable lors de cette formation complémentaire se verra alors délivrer le certificat SST.

Les médecins du travail sont réglementairement associés à la formation des SST (article R. 4624-1 du Code du travail). Dans ce cadre, ils peuvent adapter la formation de secouriste aux risques spécifiques de l'entreprise, lorsque de tels risques nécessitent, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans la formation de base. Ils peuvent également évaluer, en fonction du nombre de salariés, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité, le nombre de SST à former dans l'établissement et déterminer, en liaison avec les services d'urgences locaux (en particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement), le rôle spécifique des SST.